



MISE EN LIGNE LE 25-01-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°2 RUE GAMBETTA
SUR UNE PLACE DE PARKING EN EPI
ET LA MISE EN PLACE
D'UN MONTE-MEUBLES SUR LE TROTTOIR
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE LUNDI 30 JANVIER 2023**

PL/BM
APM 23/0171

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Monsieur GATIGNOL),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°2 rue Gambetta, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur une place de parking en épi, devant le n°2 rue Gambetta (selon photo jointe), le lundi 30 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement d'un fourgon d'une longueur de huit mètres linéaires, (immatriculé : CJ-305-YR).

ARTICLE 2 : Le demandeur sera autorisé à mettre en place un monte-meubles sur le trottoir, à proximité de l'appartement situé au n°2 rue Gambetta, le lundi 30 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 23 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 janvier 2023

